



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **07 AVRIL 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0113**

Objet : Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre Monsieur [REDACTED] et la communauté de communes Le Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 56
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 13
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

10 AVR. 2025

et publié le

11 0 AVR. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 7 avril 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 01 avril 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Brigitte DULONG à Henri BAILE, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Nelly GADEL à Youcef Tabet, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sandrine PISSARD-GIBOLLET à André GONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Guillaume RACCURT à Françoise VIDEAU, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6 et L. 5211-10,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Une colonne d'apport volontaire d'ordures ménagères, située route de la Scierie à la Combe-de-Lancey, appartenant à la communauté de communes Le Grésivaudan, a été incendiée volontairement par Monsieur [REDACTED], le 24 octobre 2024.

Une pré-plainte en ligne a été déposée auprès de la gendarmerie de Villard-Bonnot.

Par suite, et considérant leur volonté de régler amiablement le différend qui les oppose et éviter l'intermédiaire des assurances, les deux parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure.

Des échanges ont donc eu lieu entre Monsieur [REDACTED] et les services de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Suite à ces échanges, les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code civil, ont entendu prévenir tout litige entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Le protocole transactionnel, joint à la présente délibération, détermine les obligations exigées de chaque signataire.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel entre Monsieur [REDACTED] et la communauté de communes Le Grésivaudan portant sur l'indemnisation d'une colonne d'apport volontaire d'ordures ménagères, joint en annexe,
- De l'autoriser à signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

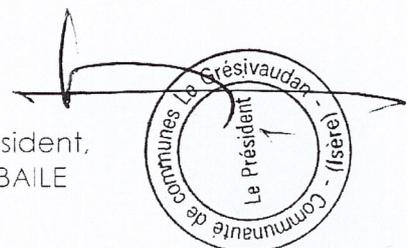
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 07 AVR. 2025

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Monsieur [REDACTED] domicilié au [REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après désignée « Monsieur [REDACTED] »,

Et :

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par Monsieur BAILE Henri, son Président, dont le siège est situé au 390 rue Henri Fabre – 38920 CROLLES Cedex, agissant en vertu de la délibération n° DEL-2025-...0113... du 7 avril 2025.

Ci-après désignée « la communauté de communes »,

Monsieur [REDACTED] et la communauté de communes seront ci-après dénommés « les parties » ou, individuellement, « une partie ».

Préambule

Monsieur [REDACTED] a incendié volontairement le 24 octobre 2024 une colonne d'apport volontaire d'ordures ménagères située sur la route de la Scierie à LA COMBE-DE-LANCEY 38190. Cette dernière appartient à la communauté de communes, qui a déposé une plainte en ligne auprès de la gendarmerie de VILLARD-BONNOT.

Monsieur [REDACTED] et la communauté de communes ont convenu d'un commun accord de trouver un arrangement amiable afin de prévenir tout litige et d'organiser les moyens pour Monsieur [REDACTED] de réparer les dégâts causés.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de convenir des conditions à l'indemnisation souhaitée par Monsieur [REDACTED] du préjudice subi à hauteur de **2 719 euros TTC** et ainsi de prévenir tout litige opposant les deux parties, relatif aux faits tels que définis dans le préambule.

Article 2 – Effet du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et, revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

2.1 Versement des sommes dues

Monsieur [REDACTED] s'engage à indemniser la communauté de communes de son préjudice résultant de la dégradation d'un bien d'utilité publique lui appartenant, par le versement de la

somme de 2 719 euros TTC (voir bordereau de prix unitaires du marché de fourniture en annexe). Dès signature du présent protocole, la communauté de communes émettra un titre de recettes. Le paiement sera libératoire à partir du moment où il est effectué sur le compte bancaire suivant :

RIB : [REDACTED]
IBAN : [REDACTED]
BIC : [REDACTED]

Pour l'échelonnement du paiement, Monsieur [REDACTED] se rapprochera du comptable public.

Monsieur [REDACTED] renonce à toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au présent protocole.

2.2 Renonciation à recours

En contrepartie, la communauté de communes renonce irrévocablement ou le cas échéant se désiste de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au présent protocole.

Article 3 – Durée

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au jour où la communauté de communes aura reçu la totalité du paiement de Monsieur [REDACTED] sur son compte.

Article 4 – Indivisibilité des clauses

Compte tenu de la nature du présent protocole, les clauses qui y figurent présentent un caractère indivisible.

Article 5 – Litiges

En cas de contestation née de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de régler à l'amiable leur différend.

La méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations entraînera de plein droit et sans intervention du juge la résolution de la transaction.

La résolution sera acquise un mois après mise en demeure de la partie défaillante d'avoir à s'exécuter.

Cette mise en demeure s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception et rappelle la résolution attachée au défaut d'exécution dans le délai d'un mois suivant sa date d'envoi.

Néanmoins, la partie victime du manquement aux obligations contractuelles pourra toujours renoncer à cette résolution de plein droit pour poursuivre l'exécution forcée du présent accord.

Tous différends découlant de l'application et ou de l'interprétation du présent protocole ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 6 – Annexe

- Annexe 1 : copie du bordereau de prix unitaires du marché de fourniture de colonnes aériennes.

Chaque partie confirme, en conséquence son accord sur les termes du présent protocole en

apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord ».

Fait, en deux exemplaires originaux,

À CROLLES, le ...

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan,
Monsieur BAILE Henri

Base - BPU/DQE : Bordereau de Prix Unitaires et chiffrage global - les quantités ne sont pas contractuelles

FOURNITURE DE MATERIEL DE COLLECTE ROBOTISEE ET DE PRE COLLECTE (VEHICULES DE COLLECTE, COLONNES AERIENNES, COLONNES ENTERREES)

N° prix	Détail et désignation	Volume à préciser par la candidat	unité	Quantité	PU €HT	Total €HT	Montant de la TVA	Total €TTC
Colonne aérienne OMR								
OMR - V1	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne ordures ménagères résiduelles, adaptable à la redevance spéciale, avec <u>trappe tiroir</u> et pédale dont le volume est compris entre 3 500 litres et 4 000 litres		u		2 719,00 €			
OMR - V1b	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne ordures ménagères résiduelles, adaptable à la redevance spéciale, avec <u>trappe coulissante</u> et pédale dont le volume est compris entre 3 500 litres et 4 000 litres		u					
OMR - V2	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne ordures ménagères résiduelles, adaptable à la redevance spéciale, avec <u>trappe tiroir</u> et pédale dont le volume est compris entre 2500 litres et 3500 litres		u					
OMR - V2b	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne ordures ménagères résiduelles, adaptable à la redevance spéciale, avec <u>trappe coulissante</u> et pédale dont le volume est compris entre 2 500 litres et 3 500 litres		u					
Colonne aérienne Non Fibreux								
NF-V1	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne Non Fibreux, ouverture manuelle et à pédale, avec trappe tiroir large ouverture pour vidage en vrac, et dispositif de blocage des sacs, dont le volume est compris entre 3 500 litres et 4 000 litres		u					
NF-V1b	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne Non Fibreux, avec orifices réduits et lanières, faces avant et arrière équipées, dont le volume est compris entre 3 500 litres et 4 000 litres		u					
NF-V2	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne Non Fibreux, ouverture manuelle et à pédale, avec trappe tiroir large ouverture pour vidage en vrac, et dispositif de blocage des sacs, dont le volume est compris entre 2 500 litres et 3 500 litres		u					
NF-V2b	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne Non Fibreux, avec orifices réduits et lanières, faces avant et arrière équipées, volume dont le est compris entre 2500 litres et 3500 litres		u					
NF - AV	Avaloir à orifices réduits avec lanières pour équiper une colonne aérienne dont le volume est compris entre 3 500 litres et 4 000 litres		u					
NF - AV2	Avaloir à orifices réduits avec lanières pour équiper une colonne aérienne dont le volume est compris entre 2 500 litres et 3 500 litres		u					
Colonne aérienne Fibreux								
F-V1	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne Fibreux, avec orifice réduit et lanières, permettant le vidage de cartons pliés et interdisant les sacs, faces avant et arrière équipées, dont le volume est compris entre 3 500 litres et 4 000 litres		u					
F-V1b	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne Fibreux, avec orifice réduit et lanières, permettant le vidage de cartons pliés et interdisant les sacs, faces avant et arrière équipées, dont le volume est compris entre 2500 litres et 3500 litres		u					
Colonne aérienne verre								
VER-V1	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne verre, avec trappe tiroir et retour, dont le volume est compris entre 2 500 litres et 3500 litres		u					
VER-V2	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne verre, avec trappe tiroir et retour, dont le volume est compris entre 1 800 litres et 2 500 litres		u					

VERI-V1	Insonorisation complémentaire d'une colonne aérienne volume compris entre 2 500 litres et 3500 litres		u					
VERI-V2	Insonorisation complémentaire d'une colonne aérienne volume compris 1 800 litres et 2 500 litres		u					
Colonne aérienne biodéchets								
BIO-A2	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne biodéchets, avec ouverture environ 20 litres, pédale et double tambour, adaptable à la redevance spéciale, dont le volume est compris entre 1 000 litres et 3 000 litres		u					
BIO-A2P	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne biodéchets, avec ouverture environ 20 litres, pédale et double tambour, adaptable à la redevance spéciale, dont le volume est compris entre 1 000 litres et 3000 litres, y compris poignet latérale permettant l'ouverture pour les PMR		u					
Colonne aérienne Professionnels OM								
PRO-OM	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne OM pour les professionnels, permettant l'introduction de sacs OM 100L, avec ouverture gros producteurs, adaptable à la redevance spéciale, fermeture à clés, volume supérieur à 5000 litres		u					
Colonne aérienne Professionnels cartons								
PRO-CAR	Fourniture et livraison sur le territoire d'une colonne aérienne cartons pour les professionnels, avec ouverture permettant le vidage de cartons pliés et interdisant les sacs, volume supérieur à 5000 litres.		u					
Toute colonne aérienne								
MP	Dans le cadre du passage d'une commune entière, installation d'un PAV aérien sur lieu d'implantation (composé de 3 à 5 colonnes), prévisionnel de 6 PAV/jour		u					
TGP	Trappe d'accès gros producteurs verrouillable à l'arrière des colonnes aériennes		u					
ACA1	Autocollant face avant et arrière sur plus de 50% de la surface des faces		u					
ACA2	Autocollant face avant et arrière sur plus de 50% de la surface des faces		u					
ACA2	Autocollant face avant et arrière sur plus de 50% de la surface des faces		u					
ACA1	Autocollant sur les 2 côtés sur plus de 50% de la surface des faces		u					
ACA2	Autocollant sur les 2 côtés et arrière sur plus de 50% de la surface des faces		u					
ACA2	Autocollant sur les 2 côtés sur plus de 50% de la surface des faces		u					
DACA	Dispositif d'alignement des colonnes aériennes (rail ou autre) : par colonne 3750		u					
DACA	Dispositif d'alignement des colonnes aériennes (rail ou autre) : par colonne 3000		u					
DACA	Dispositif d'alignement des colonnes aériennes (rail ou autre) : par colonne 2250		u					
DACA EXT	Extrémité de rail ; par site		u					
EXT CA-7	Extension de garantie des colonnes aériennes (durée à préciser)		u					
Lavage								
ADA	Adaptateur permettant la collecte d'une colonne à champignon F90 avec un camion grue classique		u					
Formations								
FORM-1	Formations de 2 jours minimum aux agents de maintenance		u					
Prestation supplémentaires éventuelles								
DEP	Forfait déplacement		u					
MO-1	coût journalier main d'œuvre pour travaux divers de maintenance hors garantie, y compris nuitée		u					
Total								

le candidat remplira les cases surlignées en bleu